

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-CF-CPF-30-40-30-25/11/2020

Date de publication : 25/11/2020

CF - Obligations des contribuables tendant à la prévention de la fraude - Déclaration de dispositifs transfrontières - Précisions sur les marqueurs généraux et spécifiques

Positionnement du document dans le plan :

CF - Contrôle fiscal

Obligations des contribuables liées au contrôle et à la prévention de la fraude

Titre 3 : Obligations des contribuables tendant à la prévention de la fraude

Chapitre 4 : Déclaration de dispositifs transfrontières

Section 3 : Précisions sur les marqueurs généraux et spécifiques

Les précisions apportées dans la présente section visent les marqueurs définis à l'article 1649 AH du code général des impôts (CGI), qui correspondent à l'annexe IV, Partie II de la directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

La notion de marqueur est commentée au III-A § 100 du BOI-CF-CPF-30-40-10-10.

Sont exposés dans la présente section :

- les marqueurs généraux et spécifiques liés au critère de l'avantage principal (sous-section 1, [BOI-CF-CPF-30-40-30-10](#)) ;

- les marqueurs spécifiques liés aux opérations transfrontières, concernant l'échange automatique d'informations et les bénéficiaires effectifs ainsi que les prix de transfert (sous-section 2, [BOI-CF-CPF-30-40-30-20](#)).